



COMITE DE DEONTOLOGIE

AVIS 2023-09 sur le comportement de Mme Emilie Gomis

I. Cadre de la saisine et procédure

Mme Emilie Gomis, ancienne sportive de haut niveau, est membre de la Commission des athlètes de haut niveau (CAHN) du CNOSF qui a pour mission de représenter les athlètes et faire entendre leur voix au sein du CNOSF.

Mme Gomis a mis en ligne le 9 octobre 2023 sur son compte Instagram une publication éphémère à la suite des attentats qui ont frappé Israël le 7 octobre dernier. Elle a par ailleurs partagé des contenus issus de comptes dont l'idéologie peut apparaître contraire aux valeurs éthiques et déontologiques portées par le CNOSF.

Le 12 décembre 2023, le président du CNOSF a sollicité l'avis du Comité de déontologie au sujet du comportement de Mme Gomis et des conséquences à en tirer le cas échéant.

Le 21 décembre 2023, Mme Gomis, comme elle y avait été invitée le 14 décembre 2023, a présenté, par l'intermédiaire de ses conseils, ses observations au Comité de déontologie.

Celui-ci s'est réuni le 22 décembre 2023 et, après avoir pris connaissance des observations communiquées par Mme Gomis, a adopté le présent avis.

II. Avis

Aux termes de l'article L.141-3 du code du sport, « **Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui** ».

Le 5^{ème} principe fondamental de la Charte Olympique du Comité International Olympique dispose que : « **Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d'appliquer le principe de neutralité politique [...]** ».

Selon l'article 3 de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, « **Le refus de toute discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute " distinction d'origine, de race ou de religion" au sens de l'article premier de la Constitution** ». En outre aux termes de l'article 6 de la Charte, « **Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve [...]: ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale [...]. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport [...] s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.** ».

Selon l'article 13 de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, « **Les organisations sportives que sont [...] le CNOSF et ses organes déconcentrés [...], ainsi que les clubs et autres structures sportives sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du sport** ».

Ainsi que le rappelle l'article 5 de la Charte, « *l'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport* ».

Enfin, aux termes de l'article 3 du règlement intérieur de la CAHN : « *Les membres de la CAHN perdent leur qualité en cours de mandat : 3°) En cas d'atteintes avérées aux principes éthiques (sur avis du comité de déontologie du CNOSF)* ».

Mme Gomis a publié sur son compte Instagram public, le 9 octobre 2023, à la suite des attentats qui avaient frappé Israël le 7 octobre précédent, un message illustré par trois cartes intitulées « *France 1947* », « *France 1967* », « *France 2023* », sur lesquelles le drapeau tricolore qui recouvre initialement la quasi-totalité du territoire français est progressivement remplacé par le drapeau israélien sur presque tout le territoire français, accompagné d'une unique question qui se détache en gros caractère : « *Que feriez-vous dans cette ... situation ?* »

Cette interrogation à l'appui de ces images, publiée deux jours après les actes commis contre la population israélienne par le Hamas et avant l'intervention de l'armée israélienne à Gaza, ne peut être regardée que comme une justification des actes à caractère terroriste commis par le Hamas.

En suggérant par ailleurs que la France de 2023 est, elle aussi, envahie par les juifs, cette publication contribue en outre au développement en France de stigmatisation et d'un sentiment d'hostilité à l'égard d'une partie de la population.

Le Comité de déontologie est d'avis que ces seuls éléments caractérisent par eux-mêmes un manquement avéré aux obligations éthiques de Mme Gomis que sont le refus de toute discrimination et provocation ainsi que le respect du devoir de réserve.

Ni le retrait rapide de la publication du 9 octobre 2023, intervenu à l'initiative de Mme Gomis, ni son message d'explication mis en ligne le 30 novembre 2023 sur le même réseau, ni la lettre d'excuse adressée le 8 décembre 2023 à Mme la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, ni enfin les circonstances, invoquées par l'intéressée, dans lesquelles s'est fait le partage de la publication objet de la présente saisine ne sont de nature à modifier cette appréciation sur la gravité du manquement constaté, eu égard à la maturité, l'expérience et la notoriété de l'intéressée.

Si Mme Gomis fait valoir qu'elle doit jouir, comme tout citoyen, d'une liberté d'expression protégée par la Convention européenne des droits de l'homme, son appartenance à une commission du CNOSF lui impose de respecter le principe de neutralité politique auquel sont astreintes les organisations sportives au sein du mouvement olympique en vertu du point 5 de la Charte Olympique rappelé ci-avant.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité de déontologie estime que les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur de la CAHN, qui prévoient la perte de qualité de membre en cas d'atteinte avérée aux principes éthiques, ont vocation à être mises en œuvre.

Délibéré et adopté à l'unanimité par le Comité de déontologie lors de sa séance du 22 décembre 2023.

A Paris, le 22 décembre 2023.



Odile PIÉRART

Présidente du Comité de déontologie